

Quand le virtuel menace les libertés du citoyen

☞ Cet article publié en novembre 1999 dans PCA-HEBDO sous une forme journalistique est une remise à jour de mon précédent texte de fond paru en 1994 dans la revue Humanisme et Entreprise.

Daniel MOATTI, Docteur en sciences de l'information¹

Le 24 juin 1999, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a accepté que les services des impôts utilisent pour leur classement, et donc, pour vérification, le numéro d'identité répertorié. Ce numéro à 13 chiffres était jusqu'à présent employé seulement par l'INSEE (Institut national des statistiques et études économiques) et les organismes de la Sécurité sociale. Ce fait, à mon grand étonnement, n'a pas suscité de commentaire. Pourtant, en 1974, un projet semblable avait déclenché une vaste polémique. En effet, les Ministères de l'Intérieur et de l'Economie avaient proposé la création d'un programme dénommé «*Système automatique pour les fichiers administratifs et les répertoires des individus*» qui devait permettre de regrouper toutes données éparses mises sur informatique par les différentes administrations de façon à posséder une information complète et fiable sur les individus répertoriés. Le sigle du programme s'intitulait « SAFARI ». Justement, un article «*SAFARI ou la chasse aux français*», avait ouvert une violente polémique opposant, d'une part, les fonctionnaires des Ministères de l'Economie, de l'Intérieur et, d'autre part, les fonctionnaires du Ministère de la Justice, des services sociaux appuyés par le secteur associatif. Cette controverse a donné naissance, le 6 janvier 1978, à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette loi impose aux créateurs et utilisateurs de fichiers informatiques, l'obligation de se déclarer auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) préalablement à l'utilisation du fichier. Cette déclaration indique les objectifs du fichier, le lieu où les personnes fichées peuvent obtenir une copie de leur fiche ou rectifier les données erronées les concernant. Plus de 400.000 fichiers ont été déclarés à la Cnil depuis 1978, cette dernière estime à près de 100.000, le nombre des fichiers non déclarés. Cependant, le rôle de la Cnil est remis en cause par :

☞ La directive européenne du 24 octobre 1995, applicable depuis octobre 1998, qui supprime le contrôle préalable de la Cnil sur la constitution des fichiers informatiques.

☞ L'évolution technologique, si la Cnil a su répondre à l'utilisation des autocommutateurs téléphoniques, comme outil de surveillance des salariés, en imposant dans le code du travail (loi du 31 décembre 1992), l'obligation pour l'employeur d'informer les membres du personnel de la possibilité d'une surveillance de leurs contacts téléphoniques, la création des logiciels de réseaux d'entreprise comme Windows NT ou Exchange de Workflow permet à un supérieur hiérarchique de contrôler à tout moment les travaux de ses subordonnés.

☞ Enfin, le réseau mondial Internet favorise la création de gigantesques fichiers relatifs aux personnes. Ainsi, aux Etats-Unis, il est possible de connaître à partir d'un patronyme, le domicile, la marque, le numéro de la voiture utilisée, les revenus de la personne citée, son passé judiciaire etc... La technologie de navigation par Internet autorise, dès connexion, l'enregistrement des caractéristiques et le numéro de fabrication de l'ordinateur utilisé par le cybernaute, de son système d'exploitation, de son adresse Internet, le choix du navigateur et du(es) moteur(s) de recherche choisi(s). Après enquête, il apparaît que la moitié des sites américains collecte des informations par des procédures d'enregistrement en ligne et constitue ainsi les profils des utilisateurs. Aucune étude de ce genre n'a encore été menée à grande échelle, en France.

Dès lors, l'incitation des médias et du gouvernement à l'utilisation de l'informatique et du réseau Internet devrait s'accompagner, non seulement d'un contrôle plus vigoureux du réseau Internet, mais aussi de mises en garde ainsi que d'une formation technique et juridique pour ne pas laisser le citoyen sans arme face à une informatique présentant le risque de remettre en cause les

¹ Auteur d'un ouvrage – **La communication informatique en toute liberté** – publications de la faculté des lettres de Nice – 168 pages – 89 F. – peut être commandé chez tout libraire par la banque de donnée ELECTRE.

libertés. Si j'ose une comparaison, il faudrait utiliser l'ordinateur et le réseau Internet, comme nous conduisons une voiture sur le réseau routier et autoroutier, avec un code et des policiers vérifiant la bonne conduite des usagers (citoyens, entreprises et administrations).

Les libertés du citoyen et l'informatique

Daniel MOATTI, Docteur en sciences de l'information²

Après « Cap cyber » qui a eu lieu à Acropolis du 11 au 14 novembre, après les multiples photographies publiées de hautes personnalités posant devant un ordinateur, souris en main, après les multiples incitations médiatiques et gouvernementales à l'utilisation quotidienne de l'informatique et du réseau Internet, nous pouvons nous demander si cette démarche est anodine. Un auteur, Daniel MOATTI, Docteur en sciences de la communication estime que le virtuel est en réalité un danger pour les libertés. Car la loi informatique, fichiers et libertés du 6 janvier 1978, qui impose aux créateurs et utilisateurs de fichiers informatiques, l'obligation de se déclarer auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés préalablement à l'utilisation du fichier par une déclaration indiquant les objectifs du fichier, le lieu où les personnes fichées peuvent obtenir une copie de leur fiche ou rectifier les données erronées les concernant, est remise en cause par :

✍ La directive européenne du 24 octobre 1995, applicable depuis octobre 1998, qui supprime le contrôle préalable de la Cnil sur la constitution des fichiers informatiques.

✍ Le réseau mondial Internet favorise la création de gigantesques fichiers relatifs aux personnes. Ainsi, aux Etats-Unis, il est possible de connaître à partir d'un patronyme, le domicile, la marque, le numéro de la voiture utilisée, les revenus de la personne citée, son passé judiciaire etc... La technologie de navigation par Internet autorise, dès connexion, l'enregistrement des caractéristiques et le numéro de fabrication de l'ordinateur utilisé par le cybernaute, de son système d'exploitation, de son adresse Internet, le choix du navigateur et du(es) moteur(s) de recherche choisi(s).

Dans son dernier ouvrage **La communication informatique en toute liberté**, l'auteur explique, à partir d'exemples très concrets, pourquoi les libertés sont menacées par l'informatique et comment il faut répondre à ce péril.

² Auteur d'un ouvrage – **La communication informatique en toute liberté** – publications de la faculté des lettres de Nice – 168 pages – 89 F. – peut être commandé chez tout libraire par la banque de donnée ELECTRE.